Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 4/4

Janvier 2016

Ville de Montpellier

Arrêté n° 2016-T143

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Reine Hélène D'Italie
et Rond-Point du Souvenir Francais

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement hydraulique PAE Saint Lazare à la demande du service hydraulique de la Métropole. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **31 août 2016** inclus, l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie, dans sa partie comprise entre l'Avenue François Delmas et l'Avenue de Saint Lazare est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite dans le sens Avenue François Delmas vers l' Avenue Saint Lazare est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **31 août 2016** inclus, Rond-Point du Souvenir Francais, la partie centrale (parking) et au droit du numéro 2 sur trente mètres de chaque côté sont interdits au stationnement et à la circulation générale.
Un passage piéton doit être maintenu le long du cimetière (numéro 2) pour accéder au cimetière.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

564

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.TP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 29 JAN. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T145

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **05 février 2016** inclus, l'Avenue du Puech de Massane, dans sa partie comprise entre l'Allée Père Wresinski et l'Avenue du Comté de Nice est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **05 février 2016** inclus, l'Avenue du Biterrois, dans sa partie comprise entre la Rue de la Narbonnaise et l'Avenue Guilhem de Poitiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

566

Article 3 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **05 février 2016** inclus, la Rue de la Narbonnaise est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **05 février 2016** inclus, l'Avenue Guilhem de Poitiers, dans sa partie comprise entre la Rue Daniel Mayer et l'Avenue du Biterrois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

29 JAN 2016

Luc ALBERNHE

(Hérault)

567

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T146

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel par la société SPIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

568

Article 3 :

À compter du **18 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Eric ALBERNHE

Publié le : 01 FEV. 2016

S69

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T147

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Dahlia,
Rue Jean
et Rue Marguerite

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de l'entreprise MEDIACO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **04 février 2016** inclus, la Rue du Dahlia est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

La déviation des véhicules se fera par la Rue Jean dont le sens de circulation sera inversé.
Ces dispositions sont applicables de **7h00 à 19h00**.

Article 2 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **04 février 2016** inclus, Rue Jean, le sens de circulation est inversé, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue Marguerite vers la Rue Gérhardt.
Ces dispositions sont applicables de **7h00 à 19h00**.

Article 3 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **04 février 2016** inclus, Rue Marguerite dans sa partie comprise entre la Rue Jean et la Rue du Dahlia, il est instauré une mise en impasse.
Ces dispositions sont applicables de **7h00 à 19h00**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MEDIACO.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

S7A

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T148

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Allée Alain Corneau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement à la demande de CAPEB Hérault ;

Arrête :

Article 1er :

Le **01 février 2016**, la circulation est interdite Allée Alain Corneau, dans sa partie comprise entre la Rue Gargantua et la Rue Philippe Noiret.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Gargantua, emprunte :

- la Rue Marius Petipa

et se termine sur la Rue Philippe Noiret.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CAPEB Hérault

S12

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Luc ALBERNHE

Publié le : 29 JAN 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T149

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Grand-Rue Jean Moulin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de la société Sorecal ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **10 février 2016** inclus, Grand-Rue Jean Moulin au droit du magasin Calzedonia au n°6, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société SORECAL.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

574

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 01 FEV. 2016

575

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T150

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ray Charles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur réseaux à la demande de la SERM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue Ray Charles pour sa partie perpendiculaire à l'avenueRaymond Dugrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Raymond Dugrand, emprunte :

- l'Avenue Nina Simone

et se termine sur la Rue Ray Charles.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

576

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises ERDF, ORANGE, EUROVIA, VEOLIA et REGIS DES EAUX.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 29 JAN 2016

577

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T151

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint-Priest

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la DEA /Service Travaux.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, la Rue Saint-Priest, dans sa partie comprise entre la Rue de la Mounéda et l'Impasse Font Trouvé est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, la Rue Saint-Priest du n°625 à la Rue de la Mounéda est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint-Priest, emprunte :

- l'Avenue des Moulins
- rond-point du Chateau d'Ô
- l'Avenue du Père Soulas

et se termine sur la Rue Saint-Priest.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOLATRAD.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 01 FEV. 2016

579

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T152

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Lazare
et Rond-Point du Souvenir Francais

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement hydraulique PAE Saint Lazare à la demande du service hydraulique de la Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, l'Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Saint Lazare, emprunte :

- Rond-Point du Souvenir Francais
- la Rue de Ferran

et se termine sur l'Avenue de la Justice de Castelnau.

SBD

Article 3 :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, Rond-Point du Souvenir Francais, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM. TP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 29 JAN. 2016

S&M

Ville de
Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0024/T/R

Abrogation de la délégation de signature consentie à Monsieur Alexandre KAHLOUN

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n° 2014/1164/T/R du 07 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre KAHLOUN ;

- Vu le changement d'affectation de l'agent ;

Arrête :

Article 1er :

Les délégations consenties à Monsieur Alexandre KAHLOUN sont abrogées à compter du 04 janvier 2016.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

S&2

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : TICHIT Sabrina
Poste : 2.72.34
Envoi Bordereau le : 01/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0024/T/R
Du 27/01/2016

2

Responsable hiérarchique :

Madame Aude CLARY
Fonction : Responsable du service Vie Quotidienne

Visa (facultatif)

3

Agent concerné :

Monsieur Alexandre KAHLOUN

Signature (obligatoire)

4

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

583

Ville de
Montpellier

Secrétariat Général
Secrétariat Général

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0096/T/R

Monsieur Max LEVITA
1er Adjoint au Maire
Délégué aux Finances
Retire et remplace l'arrêté n°2015/3724/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu la délibération n° 2014/523 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier du 17 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 18 décembre 2015 ;
- Vu le décret n°2014-1605 du 23-12-2014 publié au Journal Officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier lui confiant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du Code de l'Urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU ;
- Vu l'avenant à ladite convention de gestion permettant à la Commune de Montpellier de mener à leur terme, le cas échéant au-delà du 31 décembre 2015, l'ensemble des procédures de publicité et de mise en concurrence lancées jusque-là au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole.

Arrête :

Article 1er :

Monsieur, Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- A l'Administration générale,
- Aux Affaires juridiques, contentieux, assurances et marchés publics,
- Aux Finances communales, au Budget et à l'Expertise financière, comprenant :

La Commission communale des impôts directs, l'ordonnancement et mandatement des dépenses et des recettes, les admissions en non valeur, états de poursuite par voie de saisie des redevables, les arrêtés de comptes de fin d'exercice et les certifications conformes de la comptabilité du Trésorier municipal retracés dans le compte de gestion, la création, la modification et la suppression des régies d'avances et de recettes, la signature des procès-verbaux de vérification de ces régies, les certificats de ré-imputation comptable, l'état des restes à réaliser et l'état des dépenses engagées et non mandatées, les certificats attestant la réalité d'une dépense, d'une recette, d'un engagement ou d'un service fait, les garanties d'emprunts et gestion de la dette,

la centrale d'achat, les achats et réforme des matériels, la souscription et la renégociation des emprunts et des lignes de trésorerie…

- A l'Evaluation des politiques publiques,
- A la Gestion active du patrimoine,
- A l'Economie des ressources et du patrimoine : construction, conduite et conception des opérations et construction publique, gestion active et durable du patrimoine bâti municipal, soutien logistique à l'activité des services, gestion durable des ressources et énergies, aux télécommunications,
- Aux relations avec les collectivités territoriales.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Max LEVITA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Max LEVITA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

En outre, Monsieur Max LEVITA reçoit délégation générale pour l'ensemble des marchés publics de la Ville de Montpellier pour l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures et à l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics.

Article 4 :

Monsieur Max Levita reçoit délégation générale pour signer l'ensemble des actes relatifs aux procédures de préparation et de passation des marchés publics lancées au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole avant le 31 décembre 2015. Cette délégation ne se limite pas au domaine défini à l'article 1er mais s'applique dans tous les domaines de compétences concernés par la convention de gestion conclue entre la Commune de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Max LEVITA reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016

585

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0096/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Max LEVITA

Signature (obligatoire) :

M. LEVITA
Adjoint au Maire

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

S&6

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0097/T/R

Madame Véronique DEMON
Conseillère municipale déléguée à l'Emploi
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2008/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 modifiée donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires économiques, au Commerce et à l'Artisanat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Véronique DEMON, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- A l'emploi, auprès de Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires économiques, au Commerce et à l'Artisanat. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

587

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0097/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Véronique DEMON

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0098/T/R

Madame Stéphanie JANNIN
2ème Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Aménagement durable
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2504/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Stéphanie JANNIN, 2ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- à l'Urbanisme et l'Aménagement durable, notamment à la planification communale, aux actes relatifs et au suivi de toutes les procédures relatives à la planification urbaine, zones d'aménagement concerté (ZAC), aux zones d'aménagement différé (ZAD), aux projet urbains partenariaux (PUP), aux programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) ;
- à l'Urbanisme opérationnel, notamment à l'instruction, délivrance, contrôle des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, procès verbaux d'infraction, arrêtés interruptifs de travaux, etc…), y compris lorsque l'autorisation au titre du code de l'urbanisme vaut autorisation au titre d'une autre règlementation (notamment pour les ERP, IGH, ICPE ou monuments/sites protégés, en application du code du code de la construction et de l'habitation, du code de l'environnement, du code du patrimoine) ;
- à la Protection et la mise en valeur du patrimoine, notamment au secteur sauvegardé, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- à la Politique foncière : exercice du droit de préemption dans les conditions définies par le code de l'urbanisme à l'exception de celui prévu par l'article L240-1, procédures d'expropriation, tous les actes de cession, d'acquisition ou de mise à disposition immobilière, à l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux dans les conditions prévues par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- aux Conventions et titres constitutifs de droits réels que la Commune soit preneur ou donneur à bail,
- aux Procédures d'enquêtes publiques de classement et déclassement du domaine public prévues par le code de la voirie routière ;
- au Schéma d'urbanisme commercial ;
- au Renouvellement urbain (dans le cadre de l'ANRU) ;

- au Logement : droit au logement et service municipal de la caution, l'observatoire du logement précaire, l'hébergement d'urgence, la mise en œuvre des responsabilités municipales pour l'application de la loi DALO, le dispositif Clé Montpellier Logement ;
- à l'Observatoire urbain.

Madame Stéphanie JANNIN reçoit également délégation à la Maison pour Tous Michel Colucci, auprès de Monsieur Gérard Castre, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Stéphanie JANNIN reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Stéphanie JANNIN inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Stéphanie JANNIN n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Stéphanie JANNIN reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

590

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0098/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Stéphanie JANNIN

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

591

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0099/T/R

Monsieur Bernard TRAVIER
3ème Adjoint au Maire
délégué à la Culture
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1974/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21,
L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Bernard TRAVIER, 3ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à la Culture, comprenant :
- L'action culturelle,
- La diffusion et mise en valeur des savoirs, l'Agora des savoirs,
- Les archives municipales,
- L'innovation numérique,
- La culture scientifique et technique.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Monsieur Bernard TRAVIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à monsieur Bernard TRAVIER inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Bernard TRAVIER n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence

ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Bernard TRAVIER reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 01 . 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 01 . 2016
Notifié le :

S93

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0099/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Bernard TRAVIER

Signature (obligatoire) :

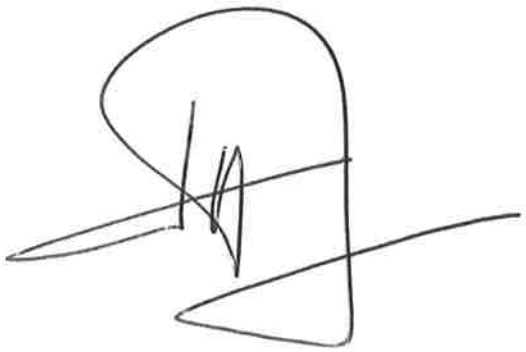

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

594

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0100/T/R

Madame Marie-Hélène SANTARELLI
4ème Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1975/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Marie-Hélène SANTARELLI, 4ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- A la police municipale,
- Au Conseil local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD),
- A la médiation sociale,
- Au contrôle du stationnement de surface,
- A la vidéo-protection,
- A l'animal dans la ville,
- A l'hygiène et la sécurité sanitaire,
- A la lutte contre l'habitat indigne,
- A la santé publique (vaccinations, prévention santé, Réseau français des villes santé de l'OMS...)
- A l'environnement (suivi des ICPE, pollutions du milieu [eau/air/sol]…)
- A la sécurité civile (comprenant le Plan Communal de sauvegarde).

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Marie-Hélène SANTARELLI reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Marie-Hélène SANTARELLI inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux

procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Marie-Hélène SANTARELLI n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Marie-Hélène SANTARELLI reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

596

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0100/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Marie-Hélène SANTARELLI

Signature (obligatoire) :

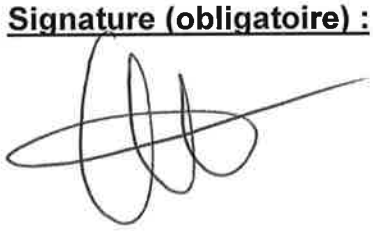

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

S97

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0101/T/R

Monsieur Gérard CASTRE
5ème Adjoint au Maire
Délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2009/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21,
L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Gérard CASTRE, 5ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous, comprenant :
- La Démocratie participative,
- La Vie associative,
- Les Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Monsieur Gérard CASTRE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Gérard CASTRE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Gérard CASTRE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur

S98

contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Gérard CASTRE reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 01 . 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 01 . 2016
Notifié le :

599

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0101/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Gérard CASTRE

Signature (obligatoire) :

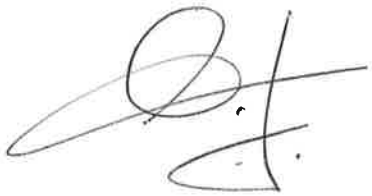

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

600

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0102/T/R

Madame Isabelle MARSALA
6ème Adjointe au Maire
Déléguée à la Réussite Educative
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2510/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Isabelle MARSALA, 6ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- à la Réussite éducative (élaboration et mise en place des politiques éducatives et partenariales, actions éducatives péri- et extra-scolaires, relations avec la communauté éducative, prospectives et évolution de la carte scolaire),
- à la Restauration scolaire,
- à la gestion du Patrimoine scolaire.

Madame Isabelle MARSALA reçoit également délégation à la Maison pour Tous Joseph RICOME auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Isabelle MARSALA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de

préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Isabelle MARSALA n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 01 . 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 01 . 2016
Notifié le :

602

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0102/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Isabelle MARSALA

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

603

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0103/T/R

Monsieur Fabien ABERT, 7ème Adjoint au Maire Délégué à la Jeunesse et aux Sports Retire et remplace n° 2015/2496/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Fabien ABERT, 7ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à la Jeunesse et aux Sports, comprenant :
- la Jeunesse ;
- la Vie étudiante ;
- le Sport.

Monsieur Fabien ABERT reçoit également délégation à la Maison pour Tous François Villon, auprès de Monsieur Gérard Castre, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Fabien ABERT reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Fabien ABERT inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Fabien ABERT n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Fabien ABERT reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

605

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0103/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Fabien ABERT

Signature (obligatoire) :

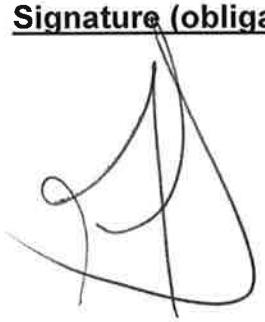

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

606

Ville de
Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0104/T/R

Madame Lorraine ACQUIER
8ème Adjointe au Maire
Déléguée aux Relations aux publics
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1977/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L2122-21, L 2122-22, L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Lorraine ACQUIER, 8ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- A la Vie Quotidienne,
- A l'Etat civil,
- Au Recensement,
- A l'Administration des cimetières,
- Aux Commémorations,
- Au service Prest'O,
- A la Population, incluant les Elections, l'Accueil et le Standard.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Lorraine ACQUIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Lorraine ACQUIER inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Lorraine ACQUIER n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence

ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Lorraine ACQUIER reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0104/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Lorraine ACQUIER

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0105/T/R

Monsieur Luc ALBERNHE, 9ème Adjoint au Maire Délégué au Cadre de vie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21,
L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu le décret n°2014-1605 du 23-12-2014 publié au Journal Officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier lui confiant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du Code de l'Urbanisme et de la prise charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Luc ALBERNHE, 9ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation au Cadre de vie, comprenant :

- La qualité du cadre de vie,
- La dénomination des rues et espaces publics,
- La coordination des travaux,
- Montpellier au quotidien.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Monsieur Luc ALBERNHE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Luc ALBERNHE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Luc ALBERNHE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Monsieur Luc ALBERNHE reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

6M

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0105/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Luc ALBERNHE

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

612

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0107/T/R

Monsieur Rémi ASSIE
21ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Port-Marianne
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1988/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Rémi ASSIE, 21ème Adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Port-Marianne.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Rémi ASSIE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Rémi ASSIE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Rémi ASSIE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Rémi ASSIE reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0108/T/R

Monsieur Abdi EL KANDOUSSI
Conseiller municipal
Délégué aux Ressources Humaines
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2490/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Conseiller municipal, reçoit délégation:

- aux Ressources Humaines ;
- à la Maison pour tous Léo Lagrange, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

6/15

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0109/T/R

Madame Patricia MIRALLES
Conseillère municipale
Déléguée aux Cultures Urbaines
Retire et remplace l'arrêté n°2015/4158/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Patricia MIRALLES, Conseillère municipale, reçoit délégation:

- aux Cultures Urbaines,
- à la Maison pour Tous Jean-Pierre CAILLENS, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature,
- à la Maison des Rapatriés, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

616

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0109/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Patricia MIRALLES

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

617

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0110/T/R

Madame Maud BODKIN
Conseillère municipale
Déléguée à la Démocratie participative
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2493/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Maud BODKIN, Conseillère municipale, reçoit délégation:

- à la Démocratie participative, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux maisons pour tous ;
- à la Maison pour tous Marcel Pagnol, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0111/T/R

Monsieur Jean-Luc COUSQUER
Conseiller municipal
Délégué au projet "Montpellier, Ville d'Art et d'Histoire"

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint délégué à la Culture ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Luc COUSQUER, Conseiller municipal, reçoit délégation:

- au projet « Montpellier, Ville d'Art et d'Histoire », auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint délégué à la Culture.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

619

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0111/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Monsieur Jean-Luc COUSQUER

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

620

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0112/T/R

Monsieur Rabii YOUSSOUS
Conseiller municipal
Délégué à la Coordination des travaux
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1995/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint délégué au Cadre de vie ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Rabii YOUSSOUS, Conseiller municipal, reçoit délégation:

- à la Coordination des travaux, auprès de Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint délégué au Cadre de vie.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

621

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0113/T/R

Madame Chantal MARION
Conseillère municipale
Déléguée au Parc de Lunaret et aux Relations internationales liées à l'économie
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2494/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Christophe COUR, Adjoint délégué à l'Ecologie urbaine ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Chantal MARION, Conseillère municipale, reçoit délégation:

- au Parc de Lunaret, auprès de Monsieur Christophe COUR, Adjoint délégué à l'Ecologie urbaine ;
- aux Relations internationales liées à l'économie, auprès de Monsieur le Maire ;
- à la Maison pour tous André Chamson, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

622

MAIRIE DE MONTPELLIER
SERVICE COURRIER 11
05 FEV. 2016
ARRIVÉE

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0118/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :
Madame Chantal MARION

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

623

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0114/T/R

Monsieur Sauveur TORTORICI Conseiller municipal délégué aux Cultures de la Méditerranée Retire et remplace l'arrêté n°2015/2503/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Sauveur TORTORICI, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- aux Cultures de la Méditerranée,
- à la Maison pour Tous Melina Mercouri, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

624

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0114/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Monsieur Sauveur TORTORICI

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

625

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0115/T/R

Monsieur Jérémie MALEK Conseiller municipal délégué à la Lutte contre les discriminations Retire et remplace l'arrêté n°2015/2509/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jérémie MALEK, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- à la Lutte contre les discriminations, auprès de Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;
- à la Maison Pour Tous Voltaire, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

626

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0115/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Monsieur Jérémie MALEK

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

627

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0116/T/R

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI Conseillère municipale déléguée au Logement et à l'Insertion

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme et à l'Aménagement durable ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- au logement, auprès de Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme et à l'Aménagement durable ;
- à l'insertion, auprès de Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales,
- à la Maison Pour Tous Frédéric CHOPIN, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

628

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0116/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

629

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0117/T/R

Madame Chantal LEVY-RAMEAU
Conseillère municipale déléguée au Patrimoine
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2491/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Chantal LEVY-RAMEAU, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- au Patrimoine, auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture.
- à la Maison pour tous Marie Curie, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

630

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0117/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Chantal LEVY-RAMEAU

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

631

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0118/T/R

Madame Caroline NAVARRE
Conseillère municipale déléguée à la Prévention Santé, aux Droits des femmes et à l'Hygiène et la Santé des personnels
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2011/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 modifiée donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Conseiller municipal délégué aux Ressources Humaines ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Caroline NAVARRE, Conseillère Municipale, reçoit délégation :
- A la prévention santé auprés de Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité ;
- Aux droits des femmes, auprès de Monsieur le Maire ;
- A l'hygiène et la santé des personnels auprès de Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0118/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Caroline NAVARRE

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0119/T/R

Monsieur Patrick RIVAS Conseiller municipal délégué au Patrimoine scolaire et à l'Accueils de Loisirs Sans Hébergement
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2498/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire déléguée à la Réussite éducative ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Patrick RIVAS, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- Au patrimoine scolaire, auprès de Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire déléguée à la Réussite éducative.
- Aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement auprès de Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire déléguée à la Réussite éducative,
- A la Maison Pour Tous Albert Dubout auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29/01/2016
Notifié le :

634

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0119/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Monsieur Patrick RIVAS

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0120/T/R

Madame Samira SALOMON Conseillère municipale déléguée aux Parcs et Jardins

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe COUR, Adjoint au Maire délégué à l'Ecologie urbaine ;
- Vu la délibération n° 2014/135 modifiée donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :
Madame Samira SALOMON, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- Aux parcs et jardins, auprès de Monsieur Christophe COUR, Adjoint au Maire délégué à l'Ecologie urbaine. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0120/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Samira SALOMON

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

637

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0121/T/R

Madame Dominique MARTIN-PRIVAT Conseillère municipale déléguée Aux feux d'artifice et aux illuminations, et à l'animation commerciale Retire et remplace l'arrêté n°2015/2002/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 modifiée donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires économiques, au Commerce et à l'Artisanat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Dominique MARTIN-PRIVAT, Conseillère Municipale, reçoit délégation :
- Aux Feux d'artifice et aux illuminations ;
- A l'animation commerciale, auprès de Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires économiques, au Commerce et à l'Artisanat. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0121/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Dominique MARTIN-PRIVAT

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0122/T/R

Monsieur Vincent HALUSKA
Conseiller municipal
Délégué aux Economies d'énergie et à la Formation
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2492/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Max LEVITA, Premier Adjoint au Maire, délégué aux Finances ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Conseiller Municipal délégué aux Ressources Humaines ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Isabelle MARSALA, Adjointe délégué à la Réussite éducative ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Vincent HALUSKA, Conseiller Municipal, reçoit délégation :
- aux Economies d'Energie, auprès de Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire délégué aux Finances ;
- à la Formation, auprès de Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Conseiller Municipal délégué aux Ressources Humaines ;
- à la Restauration scolaire, auprès de Madame Isabelle MARSALA, Adjointe déléguée à la Réussité éducative ;
- à la Maison pour tous Fanfonne Guillierme, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

640

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0122/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Monsieur Vincent HALUSKA

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

6/1

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0123/T/R

Madame Nicole LIZA
Conseillère municipale déléguée aux Archives
Retire et remplace n°2015/2502/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous;

Arrête :

Article 1er :

Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- aux Archives, auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture,
- à la Maison Pour Tous Boris Vian, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

642

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0123/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :
Madame Nicole LIZA

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

643

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0124/T/R

Monsieur Henri MAILLET
Conseiller municipal délégué aux Commémorations
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2507/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe au Maire déléguée aux Relations aux publics ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Henri MAILLET, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- aux commémorations, auprès de Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe au Maire déléguée aux Relations aux publics ;
- à la Maison Pour Tous Georges Sand, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

644

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0124/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Monsieur Henri MAILLET

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

645

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0125/T/R

Madame Anne-Louise KNAPNOUGEL
Conseillère municipale
Déléguée à la Jeunesse et la Vie étudiante
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2489/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Fabien ABERT, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse , à la Vie étudiante et au Sport ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Anne-Louise KNAPNOUGEL, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- à la Jeunesse et à la Vie étudiante, auprès de Monsieur Fabien ABERT, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, à la Vie étudiante et au Sport ;
- à la Maison pour tous Georges Brassens, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

646

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0125/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Anne-Louise KNAPNOUGEL

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

647

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0126/T/R

Madame Sophia AYACHE
Conseillère municipale déléguée au Handicap
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2495/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous

Arrête :

Article 1er :

Madame Sophia AYACHE, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- au Handicap, auprès de Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;
- à la Maison pour tous Antoine de Saint-Exupéry, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0126/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Sophia AYACHE

Signature (obligatoire)

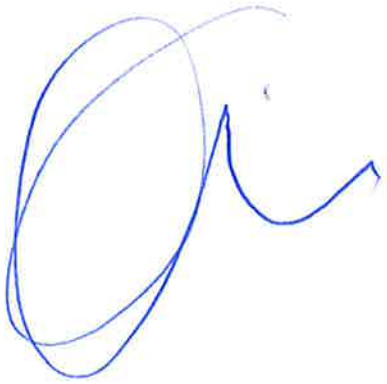

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

649

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0127/T/R

Madame Véronique PEREZ
Conseillère municipale déléguée aux relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2013/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 modifiée donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation de de Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires économiques, au Commerce et à l'Artisanat ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Véronique PEREZ, Conseillère Municipale, reçoit délégation :
- Aux relations avec la Chambre de commerce et d'Industrie, auprès de Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires économiques, au Commerce et à l'Artisanat.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/01/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 28/01/2016
Notifié le :

650

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : 24181
Envoi Bordereau le : 1er/02/2016

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2016/0127/T/R du 27 janvier 2016

2

Elu :

Madame Véronique PEREZ

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

6S1

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0128/T/R

Madame Annie YAGUE
10ème Adjointe au Maire
Déléguée aux Affaires Sociales
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1978/T/R

Monsieur le Maire de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête

Article 1er :

Madame Annie YAGUE, 10ème adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Aux Affaires Sociales, à la Solidarité,
- A la Politique de la Ville,
- A la Cohésion Sociale,
- A l'Age d'Or, au Développement des solidarités inter-générationnelles,
- A la Lutte contre l'exclusion et contre les discriminations,
- Aux Relations cultuelles,
- A l'Accessibilité et au Handicap.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Annie YAGUE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Annie YAGUE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Annie YAGUE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur

contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Annie YAGUE reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0128/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Annie YAGUE

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

654

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0129/T/R

Monsieur Robert COTTE
11ème Adjoint au Maire
Délégué au quartier Croix d'Argent
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1979/T/R

Monsieur le Maire de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Robert COTTE, 11ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Au quartier Croix d'Argent.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Monsieur Robert COTTE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Robert COTTE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Robert COTTE n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Robert COTTE reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 01 . 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 01 . 2016
Notifié le :

656

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0129/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Robert COTTE

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

657

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0130/T/R

Madame Titina DASYLVA, 12ème Adjointe au Maire Déléguée à l'Enfance Retire et remplace l'arrêté n°2015/1980/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21,
L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Titina DASYLVA, 12ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à l'Enfance, comprenant :
- Les crèches (publiques, associatives, d'entreprise), haltes-garderies, aménagement des structures petite enfance,
- Le développement d'une offre d'accueil diversifiée,
- L'éducation au goût.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Madame Titina DASYLVA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Titina DASYLVA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Titina DASYLVA n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur

contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Madame Titina DASYLVA reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 01 . 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 01 . 2016
Notifié le :

659

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0130/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Titina DASYLVA

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

660

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0131/T/R

Monsieur Pascal KRZYZANSKI
13ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Près d'Arènes
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1981/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2002 portant délimitation et dénomination des quartiers de la ville ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Pascal KRZYZANSKI, 13ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Au quartier Près d'Arènes.

Article 2 :

Monsieur Pascal KRZYZANSKI, Adjoint au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er, dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction à Monsieur Pascal KRZYZANSKI inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Pascal KRZYZANSKI n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

La délégation de fonction à Monsieur Pascal KRZYZANSKI, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 01 . 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 01 . 2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0131/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Pascal KRZYZANSKI

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0132/T/R

Madame Mylène CHARDES
14ème Adjointe au Maire
Déléguée aux Déplacements et à la Circulation
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2514/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18, L2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22, L 2122-23;
- Vu le Code des marchés publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Mylène CHARDES, 14ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- aux déplacements et à la circulation.

Article 2 :

Madame Mylène CHARDES, Adjointe au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er, dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction à Madame Mylène CHARDES inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Mylène CHARDES n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

La délégation de fonction à Madame Mylène CHARDES, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 04 . 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 04 . 2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0132/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Mylène CHARDES

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0133/T/R

Monsieur Christophe COUR
15ème Adjoint au Maire
Délégué à l'Ecologie urbaine
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1983/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Christophe COUR, 15ème Adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation à l'Ecologie urbaine, comprenant :

- les parcs et jardins ;
- le Parc de Lunaret ;
- la biodiversité.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Christophe COUR reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Christophe COUR inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que tout décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Christophe COUR n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Christophe COUR reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 . 01 . 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29 . 01 . 2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0133/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Christophe COUR

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0134/T/R

Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, 16ème Adjointe au Maire, Déléguée aux Affaires économiques, au Commerce et à l'Artisanat Retire et remplace l'arrêté n°2015/2500/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, 16ème Adjointe au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation aux Affaires Economiques, au Commerce et à l'Artisanat, comprenant :

- l'occupation commerciale du domaine public (conventions d'occupation, halles et marchés, terrasses…) ;
- les affaires économiques (taxis, autorisations d'ouvertures et fermetures tardives et dominicales, transfert de tabac…) ;
- l'animation et les manifestations commerciales ;
- le e-commerce.

Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA reçoit également délégation à la Maison pour Tous L'Escoutaïre, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

671

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0134/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

672

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0135/T/R

Monsieur Guy BARRAL
17ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Centre,
à l'Enseignement de l'Occitan et à la Culture occitane
Retire et remplace l'arrêté n°2015/2511/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;
- Vu l'arrêté donnant délégation de Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire déléguée à la Réussite Educative ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Guy BARRAL, 17ème Adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Centre ;
- à l'Enseignement de l'Occitan, auprès de Madame Isabelle MARSALA, Adjointe déléguée à la Réussite Educative. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature ;
- à la Culture occitane, auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint délégué à la Culture. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature ;
- à la Maison Pour Tous Albertine Sarrazin, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Guy BARRAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Guy BARRAL inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de

préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Guy BARRAL n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Guy BARRAL reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Audrey AZEMA

Poste : 24181

Envoi du bordereau : 01.02.2016

Arrêté municipal

N° 2016/0135/T/R

Du 27 janvier 2016

2

Elu (e) :

Monsieur Guy BARRAL

Signature (obligatoire) :

3

Retour
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

675

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0136/T/R

91063

Khanthaly PHOUTTHASANG
18ème Adjointe au Maire
Déléguée à la Communication
et aux Relations Extérieures
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/4151/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG, 18ème Adjointe au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- à la Communication, auprès de Monsieur le Maire ;
- aux Relations Extérieures, auprès de Monsieur le Maire.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG reçoit également délégation à la Maison pour Tous Albert Camus, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Khanthaly PHOUTTHASANG reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Khanthaly PHOUTTHASANG inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de

préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Khanthaly PHOUTTHASANG n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Khanthaly PHOUTTHASANG reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0137/T/R

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO
23ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Cévennes et aux Elections
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2485/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe déléguée aux Relations aux publics ; Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO, 23ème Adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Cévennes ;
- aux élections, auprès de Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe déléguée aux Relations aux publics. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO reçoit également délégation à la Maison pour Tous Paul-Emile Victor et à la Maison de quartier Jean-Pierre Chabrol, auprès de Monsieur Gérard Castre, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0138/T/R

Monsieur Henri de VERBIZIER
19ème Adjoint au Maire
Délégué au Quartier Mosson
et aux Commissions de Sécurité
Retire et remplace l'arrêté n°2015/1986/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Max LEVITA, Adjoint aux Finances ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Henri de VERBIZIER, 19ème Adjoint au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Mosson ;
- aux Commissions et Sous-commisions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, auprès de Monsieur Max LEVITA, Adjoint aux Finances.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Henri de VERBIZIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Henri de VERBIZIER inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Henri de VERBIZIER n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Henri de VERBIZIER reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

681

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0139/T/R

Madame Sonia KERANGUEVEN
20ème Adjointe au Maire
Déléguée au Quartier Hôpitaux-Facultés, à l'Innovation numérique, et au projet de Musée d'art contemporain
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/2505/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Sonia KERANGUEVEN, 20ème Adjointe au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- au Quartier Hôpitaux-Facultés ;
- à l'Innovation numérique auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint délégué à la Culture. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature ;
- au projet de Musée d'art contemporain, auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint délégué à la Culture. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature ;
- à la Maison Pour Tous Rosa Lee Parks auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Sonia KERANGUEVEN reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Sonia KERANGUEVEN inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de

préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Sonia KERANGUEVEN n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Sonia KERANGUEVEN reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0140/T/R

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL
22ème Adjointe au Maire
Déléguée aux Fêtes de la Saint-Roch et à l'animal en ville
Retire et remplace l'arrêté n° 2015/1989/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la Sécurité ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, 22ème Adjointe au Maire, officier d'état-civil, reçoit délégation :

- aux Fêtes de Saint Roch ;
- à l'Animal en Ville, auprès de Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe déléguée à la Sécurité. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini par l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public et accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Madame Valérie BARTHAS-ORSAL n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61,65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Madame Valérie BARTHAS-ORSAL reçoit délégation de signature pour la signature de tous contrats, concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27.01.2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P2

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Professeur Léon Vallois

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- VU l'arrêté municipal 2006 n° 263/RT DGST-MT du 25 octobre 2006, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue Professeur Léon Vallois ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Professeur Léon Vallois dans le sens de la rue de la Pépinière vers la place du Onze Novembre.

Article 2 :

La voie de gauche est réservée à la circulation du tramway à double sens Rue Professeur Léon Vallois en rive gauche du ruisseau "Le Verdanson".

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues Rue Professeur Léon Vallois, dans sa partie comprise entre la Rue de la Pépinière et l'Avenue de Saint Maur.

Article 4 :

La circulation est interdite aux piétons Rue Professeur Léon Vallois, dans sa partie comprise entre l'Avenue Jean Mermoz et la Rue d'Argencourt en rive gauche du ruisseau "Le Verdanson", le long de la plate-forme du tramway.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection, du Boulevard Charles Warnery, de la plate-forme du tramway, de la Rue des Roitelets, de la Rue Professeur Léon Vallois, de la piste cyclable et de la Rue de la Pépinière ;
- à l'intersection de la Rue d'Argencourt, de la Rue Professeur Léon Vallois, de l'Avenue de Saint Maur et de la piste cyclable ;
- à l'intersection de la piste cyclable, de l'Avenue de Nîmes, de la Place du Onze Novembre, du Quai du Verdanson, de la Rue Professeur Léon Vallois, de la voie de liaison de l'Allée de la Citadelle sur l'Avenue de Nîmes et de la plate-forme du tramway.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux autres véhicules venant par la droite.

Article 6 :

À l'intersection, de la Rue Professeur Léon Vallois et de l'Avenue Jean Mermoz, les conducteurs circulant sur la Rue Professeur Léon Vallois sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de la Rue Professeur Léon Vallois et de la voie d'accès aux berges du ruisseau "Le Verdanson", les conducteurs circulant sur la voie d'accès aux berges du ruisseau "Le Verdanson" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux tramways puis aux autres véhicules.

Article 8 :

Les cycles ont 10 places réservées Rue Professeur Léon Vallois au droit de la station de tramway "Les Aubes".
Le stationnement s'effectue sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 9 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Professeur Léon Vallois pour tous les véhicules venant de la voie d'accès aux berges du ruisseau "Le Verdanson".

Article 10 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue Jean Mermoz pour tous les véhicules venant de la Rue Professeur Léon Vallois.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté 2006 n° 263/RT DGST du 25 octobre 2006 est abrogé.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 0 8 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2016-P3

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Enclos Fermaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P167 du **12 août 2013**, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue Enclos Fermaud ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Enclos Fermaud depuis l'Avenue de Maurin vers et jusqu'à la Rue Ernest Michel et depuis l'Avenue Georges Clémenceau vers et jusqu'à la Rue Ernest Michel.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Enclos Fermaud et de la Rue Ernest Michel, les conducteurs circulant sur la Rue Enclos Fermaud sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Enclos Fermaud côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Ernest Michel.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Enclos Fermaud côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue Georges Clémenceau et la Rue Ernest Michel.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Enclos Fermaud côté impair en face du N°6 (1 place(s)) et en face du n° 26 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Enclos Fermaud côté impair en face du N° 24.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Enclos Fermaud côté impair en face du N° 26.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P167 du **12 août 2013**, susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 08 FEV. 2016

691

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2016-P6

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Circulation interdite
Rue de Lipari

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-P180 du **04 août 2009**, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue de Lipari ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation est interdite à tous les véhicules Rue de Lipari ; toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons et aux cycles.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P180 du **04 août 2009**, susvisé est abrogé.

692

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le :

08 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P8

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Pépinière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2014-P173 du **27 octobre 2014** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue de la Pépinière ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la Pépinière depuis la Rue du Moulin de Salicate vers et jusqu'au Boulevard Charles Warnery.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Rue de la Pépinière, dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin de Salicate et le Boulevard Charles Warnery.
Les riverains de la résidence "Parc à Ballons 2", sont autorisés à circuler sur la plate-forme du tramway, entre la rue du Professeur Léon Vallois et le parc de stationnement privé de la résidence.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle sur le trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de la Pépinière côté impair depuis la Rue du Moulin de Salicate vers et jusqu'au n° 331 et côté pair depuis le Boulevard Charles Warnery vers et jusqu'à la Rue du Moulin de Salicate.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de la Pépinière côté impair depuis le n° 331 vers et jusqu'au Boulevard Charles Warnery.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue des Pradiers, de la Rue du Moulin de Salicate, de la Rue de la Pépinière, de la piste cyclable et de la plate-forme du tramway ;
- à l'intersection de la Rue de la Pépinière, de la Rue Professeur Léon Vallois, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et du Boulevard Charles Warnery ;
- à l'intersection, de la Rue de la Pépinière, de la Rue des Pradiers, de l'Avenue Jean Mermoz, de la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz sur la Rue de la Pépinière et du Carrefour Rimbaud.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores R24 à l'intersection de la voie de sortie de la résidence "Parc à Ballons 2" avec la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la voie de sortie de la résidence "Parc à Ballons 2", et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 7 :

À l'intersection, de la piste cyclable sur le trottoir et de la Rue de la Pépinière, les cyclistes circulant sur la piste cyclable depuis la rue du Moulin de Salicate vers la rue des Piverts, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, de la bande cyclable et de la Rue des Piverts, les cyclistes circulant sur la bande cyclable depuis la rue du Moulin de Salicate vers le boulevard Charles Warnery, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection, de la voie de sortie de la résidence "Parc à Ballons 2" et de la Rue de la Pépinière, les conducteurs circulant sur la voie de sortie de la résidence "Parc à Ballons 2" sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Pépinière côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 359 et le Boulevard Charles Warnery et côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 464 et la Rue du Moulin de Salicate.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 11 :

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées Rue de la Pépinière côté pair au niveau de l'intersection avec l'avenue de Saint Maur (devant la Réserve Rimbaud).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de la Pépinière côté pair au niveau de l'intersection avec l'avenue de Saint Maur (devant la Réserve Rimbaud).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 13 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé sur chaussée Rue de la Pépinière des deux côtés, sur l'ouvrage franchissant le ruisseau "Le Verdanson".
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue de la Pépinière côté pair au niveau de l'intersection avec l'avenue de Saint Maur (devant la Réserve Rimbaud).
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P173 du **27 octobre 2014** susvisé est abrogé.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le :

08 FEV. 2016

697

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P9

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2014-P142 du **03 septembre 2014** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Saint Louis ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Saint Louis depuis l'Avenue d'Assas vers et jusqu'à la Rue Paladilhe et depuis le Boulevard des Arceaux vers et jusqu'à la Place Leroy-Beaulieu.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard des Arceaux et de la Rue Saint Louis ;
- à l'intersection de la Rue Auguste Comte et de la Rue Saint Louis.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Saint Louis des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Paladilhe et la Place Leroy-Beaulieu.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Saint Louis des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue d'Assas et la Rue Paladilhe.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Saint Louis côté pair au n° 22 (1 place) et face au n°21 (1 place).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Saint Louis côté pair au n° 20.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 7 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Saint Louis côté impair au n° 31.
Le stationnement s'effectue sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Auguste Comte pour tous les véhicules venant de la Rue Saint Louis.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P142 du **03 septembre 2014** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 08 FEV. 2016

700

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T153

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Arnaud de Villeneuve

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau ERDF à la demande de DEBELEC PEZENAS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 février 2016**, la Rue Arnaud de Villeneuve, entre le n° 10 et le n° 14 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DEBELEC PEZENAS

701

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T154

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la Rue Paul Rimbaud depuis l'Avenue Saint Clément vers et jusqu'à l'Allée Rubens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 2 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

704

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T155

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Maurin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de plateforme tramway à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **20 février 2016** inclus, l'Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre la Rue Enclos Fermaud et la Place Rondelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le requérant est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser à l'avancement chacun des emplacements réservés par le balisage de chantier

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T156

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ernest Michel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en sécurité du branchement sur trottoir à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2016** et jusqu'au **05 février 2016** inclus, la Rue Ernest Michel, dans sa partie comprise entre la Rue Meyrueis et le Boulevard Berthelot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le requérant est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser à l'avancement chacun des emplacements réservés par le balisage de chantier

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T157

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la Rue du Roc de Pézenas, dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et l'Allée des Açores est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la Rue de Bionne, dans sa partie comprise entre Rond-point Maurice Gennevaux et la Rue du Pont de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

0 2 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T158

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Berthelot

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté pour l'organisation d'une convention d'Entreprises ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 février 2016 à 12h00** et jusqu'au **05 février 2016 à 7h00 inclus**, Boulevard Berthelot côté impair au droit de l'hôtel "Appart-City" sur un emplacement de 30 mètres, le stationnement est interdit, **hors bus prévus pour l'évènement**.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Appart'City.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

0 2 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T159

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Foch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un aménagement paysager à la demande du service DPB de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, Rue Foch entre la rue de l'Aiguillerie et la rue Rosset, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T160

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Moulin de Sémalen

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de cable à la demande de SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 février 2016**, Rue du Moulin de Sémalen, entre le n° 327 et le n° 401, le stationnement est interdit sauf à la Société SOGETREL
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL

715

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

7/16

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T161

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Carré du Roi

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 février 2016**, la circulation est interdite Rue du Carré du Roi, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Rue Gouan

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes, la Place d'Aviler, la Rue Pitot et la Rue Gouan.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DEBELEC PEZENAS.

7/17

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T162

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Fontaine Saint Berthomieu

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de déménagement à la demande de Mme Roberge ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 février 2016**, la circulation est interdite Rue de la Fontaine Saint Berthomieu, dans sa partie comprise entre la Rue Xavier Dezeuze et l'Avenue de la Croix du Capitaine

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Xavier Dezeuze.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DEMECO.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T163

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement de glissière de sécurité menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la Rue des Grèzes et l'Avenue de la Recambale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AER.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 01 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T164

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Saint Jaumes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **05 février 2016** inclus, la Rue du Faubourg Saint Jaumes dans sa partie comprise entre le Carrefour Jules Rimet et la Rue Marguerite est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Auguste Broussonnet et la Rue de la Sauzède.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T180

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue d'Albisson

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de travaux à la demande de la société SOGEA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue d'Albisson à l'angle avec la rue Foch, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société SOGEA.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

725

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Direction Finances
Expertise Financière

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0106/T/R

Arrêté du Maire portant répartition du tarif de la taxe de séjour applicable par référence au barème

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant l'organe délibérant des communes à instituer la taxe de séjour
- Vu l'article L.2333-32 du CGCT précisant que des arrêtés du Maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L.2333-30, les aires, les espaces, les locaux et autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-29
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2014/586 du 30 décembre 2014 portant réforme de la taxe de séjour au 1er janvier 2015 inscrite à l'article 67 de la loi de finances 2015
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2015/574 du 17 décembre 2015 précisant les modalités prévues par Décret n° 2015-970 du 31/07/2015, intégrées au CGCT aux articles R.2333-41 à 54

Arrête :

Article 1er :
En application des articles L.2333-32 et 42 du CGCT, cet arrêté porte répartition des tarifs de la taxe de séjour applicables aux hébergements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes aux classements mentionnés dans le code du tourisme, par référence au barème fixé aux articles L.2333-30 et 41 du CGCT.

Article 2 :
Il est précisé que pour les hébergements bénéficiant du classement tourisme par attribution d'un nombre d'étoiles nouvelles normes (mis en place par la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques), les tarifs fixés par la délibération 2015/574 du 17 décembre 2015 conformément au barème du CGCT s'appliquent normalement.

Article 3 :
Pour les hébergements ne bénéficiant pas d'un classement tourisme mais bénéficiant d'un label ou d'une marque de qualité utilisant des catégories de niveau d'accueil, la répartition par rapport au barème se fait par équivalence entre le classement tourisme et le niveau d'accueil du label / de la marque.
Cette correspondance est applicable à tout label ou marque utilisant une catégorie de niveau d'accueil.

Article 4 :
Pour les hébergements ne bénéficiant pas d'un classement tourisme mais bénéficiant d'un label ou d'une marque de qualité n'utilisant pas de catégories de niveau d'accueil, la répartition par rapport au barème sera équivalente à celle d'un établissement au classement tourisme 1 étoile.
Cette correspondance est applicable à tout label ou marque n'utilisant pas de catégorie de niveau d'accueil.

Article 5 :
Pour les hébergements ne bénéficiant ni d'un classement tourisme ni d'un label ou d'une marque de qualité, la répartition par rapport au barème sera équivalente à celle d'un établissement en attente de classement ou sans classement.

Article 6 :
La répartition des équivalences au barème applicables à Montpellier est détaillée dans le tableau ci-après :

Catégories classées tourisme pour dispositif d'équivalence par référence au barème à Montpellier	**Répartition par référence au barème**
Hôtels et Résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Tout hébergement disposant d'un Label / Marque de qualité utilisant une catégorie de classement égale à 5
Hôtels et Résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Tout hébergement disposant d'un Label / Marque de qualité utilisant une catégorie de classement égale à 4
Hôtels et Résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Tout hébergement disposant d'un Label / Marque de qualité utilisant une catégorie de classement égale à 3
Hôtels et Résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Tout hébergement disposant d'un Label / Marque de qualité utilisant une catégorie de classement égale à 2, 4 et 5 pour villages vacances
Hôtels et Résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	Tout hébergement disposant d'un Label / Marque de qualité utilisant une catégorie de classement égale à 1, 1, 2 & 3 pour villages vacances, et tout hébergement disposant d'un Label / Marque de qualité n'utilisant pas de catégorie de classement
Hôtels et Résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Tout hébergement (hors chambres d'hôtes) non classé non labellisé
Catégorie non classée tourisme (pas de classement officiel)	**Répartition par référence au barème**
Chambres d'hôtes	Toute chambre d'hôte

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28.01.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29.01.2016
Notifié le :

228

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0179/TR

Délégation Officier d' Etat Civil concernant Mme Patricia MIRALLES le 05 Mars 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 05 Mars 2016 à 15 heures 30.

Arrête :
Article 1er :

- Madame Patricia MIRALLES, Conseillère Municipale, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 05 Mars 2016 à 15 heures 30.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 28/01/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29/01/2016
Notifié le :

729

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0182/T/R

Délégation Officier d' Etat Civil concernant Mr Vincent HALUSKA le 04 Mai 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du Mercredi 04 Mai 2016 à 16 heures.

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Vincent HALUSKA, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du du Mercredi 04 Mai 2016 à 16 heures.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 28/01/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 29/01/2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P10

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cavalade

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P2 du **19 janvier 2011** règlemenatnt la circulation des véhicules rue de la Cavalade ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la Cavalade depuis l'Avenue du Mondial 98 vers et jusqu'à la Rue du Mas de Barlet.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h Rue de la Cavalade, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial 98 et la Route de Vauguières (hors agglomération).

Article 3 :

À l'intersection, de la Route de Vauguières et de la Rue de la Cavalade, les conducteurs circulant sur la Rue de la Cavalade dans le sens de la rue Nina Simone vers le boulevard Pénélope sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue de la Cavalade dans les deux sens et de l'Avenue Nina Simone, les conducteurs circulant sur la Rue de la Cavalade sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

La Rue de La Cavalade est une voie en impasse dans sa partie comprise entre la Route de Vauguières (côté rue du Mas de Carbonnier) et l'Avenue du Mondial 98. L'accès s'effectue par la Route de Vauguières..

Article 6 :

Le stationnement est interdit Rue de la Cavalade des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial 98 et la Rue du Mas de Barlet.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P2 du **19 janvier 2011** susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 28 janvier 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 08 FEV. 2016

732

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P11

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Carignan

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- VU l'arrêté 2014-P214 du **08 janvier 2015** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Carignan ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Carignan depuis la Rue de l'Aramon vers et jusqu'à la Rue du Grenache.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue de l'Aramon pour tous les véhicules venant de la Rue du Carignan.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue du Carignan côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aramon et la Rue du Grenache.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P214 du **08 janvier 2015** susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 janvier 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 08 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P13

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Trinquat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P90 du **04 mai 2012,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue du Pont Trinquat ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Avenue du Pont Trinquat depuis le Chemin de Moularès vers et jusqu'à la Rue de Saint Hilaire.

Article 2 :

La circulation est interdite Avenue du Pont Trinquat, dans sa partie comprise entre l'accès au stade Robert Granier et la Rue des Acconiers.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,20 mètres est interdite Avenue du Pont Trinquat dans le passage sous l'ouvrage supportant l'Avenue Albert Dubout.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue du Pont Trinquat :

- entre le n° 928 et le n° 967 ;
- dans sa partie comprise entre le n° 618 et le Chemin de Moularès ;
- dans les deux sens de circulation, sur 50 mètres de part et d'autre de l'intersection avec la rue Edmond Halley.

Article 5 :

À l'intersection, de l'Avenue Docteur Jacques Fourcade et de l'Avenue du Pont Trinquat, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Pont Trinquat dans le sens de la Rue des Acconiers vers l'Avenue du Docteur Fourcade sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat, de l'Avenue de Palavas et de la Rue Frédéric Bazille ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat et de la Rue de l'Origan ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat et du Chemin de Moularès ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat, de la plate-forme du tramway, de la piste cyclable, de l'Avenue Germaine Tillion et de la Rue de Saint Hilaire.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Avenue du Pont Trinquat :

- côté impair :
  - dans sa partie comprise entre le n° 79 bis et la Rue des Colchiques ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue de l'Origan et le n° 455 ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue de la Péniche et la Rue des Bateliers.
- côté pair :
  - dans sa partie comprise entre la Rue des Colchiques et la Rue Emile Gaboriau ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue des Muscaris et l'Impasse des Acanthes ;
  - dans sa partie comprise entre le n° 721 et le Chemin de Moularès.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Avenue du Pont Trinquat côté pair face au n°637.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Pont Trinquat :

- côté impair :
  - au n° 151 (1 place(s)) ;
  - face au n°410 (1 place(s)) ;
  - au n° 603 (1 place(s)).
- côté pair :
  - au n° 78 (1 place(s)) ;
  - au n° 208 (1 place(s)) ;
  - face au n°455 (1 place(s)) ;
  - face aux n°697 à 721.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue du Pont Trinquat côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 928 et l'Impasse de l'Etang du Prevost.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P90 du **04 mai 2012** susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 janvier 2016
Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le :

0 8 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T165

Arrêté temporaire
Création accés chantier
Avenue François Delmas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de contruction à la demande de BEC Construction LR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **08 juillet 2016** inclus, Avenue François Delmas, entre le n° 65 et le n° 69,il est créé un accés chantier par BEC Construction LR pour construction de batiments sur l'ancien site de la Chambre des Métiers.BEC Construction LR s'engage à instaurer un panneau stop à la sortie de son chantier ainsi que toutes présignalisations nécessaires de chaque coté de cette sortie afin d'avertir les cyclistes qui circulent sur la piste cyclable.Le nettoyage de la piste cyclable et de l'Avenue François Delmas est à la charge de BEC Construction dans le cas ou il y aurait dépot de matèriaux sur le domaine public.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BEC Construction LR

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T166

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau GRDF à la demande de GRDF Exploitation.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **03 mars 2016** inclus, sur la Route de Mende sur une distance 25 m de part et d'autre du n°665 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF Exploitation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 01 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T167

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Quai des Tanneurs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection du lit du Verdanson à la demande du Service Pluvial de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, Quai des Tanneurs, dans sa partie comprise entre l'Impasse des Tanneurs dite Court et la Rue Jeanne Jugan, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T168

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Alexandre Laissac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démolition des Halles Laissac à la demande du Cabinet Monteils Consultant ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du **26 février 2016** au **15 septembre 2016** , inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5T, spécialement autorisés et assignés au chantier de démolition des Halles Laissac :
- Sens Entrant par : Avenue Georges Clémenceau - Rue Anatole France
- Sens Sortant par : Boulevard de l'Observatoire - Boulevard du Jeu de Paume - Rue Marceau - Rue Chaptal - Boulevard Renouvier

Article 2 :

À compter du **26 février 2016** au **15 septembre 2016** , l'intersection du chantier Place Alexandre Laissac et du Boulevard de l'Observatoire est réglementée par signaux lumineux. Les véhicules en sortie du chantier sont tenus de cedez le passage aux piétons et autres véhicules. La sortie des véhicules s'effectuera à "pas d'homme".

Article 3 :

À compter du **26 février 2016** et jusqu'au **15 septembre 2016** inclus, Boulevard de l'Observatoire pour les deux voie séparées, un sens unique est institué.
Boulevard de l'Observatoire depuis la Rue de la République vers la Rue Castilhon, la voie est réservée à la circulation des transports en commun, des véhicules du chantier et des riverains ou livraisons autorisées dans la zone piétonne.
Boulevard de l'Observatoire depuis la Rue Castilhon vers et jusqu'à la Rue de la République , la voie est réservée à la circulation des transports en commun et des véhicules autorisés.

Article 4 :

À compter du **26 février 2016** et jusqu'au **15 septembre 2016** inclus, Boulevard de l'Observatoire, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MORIN TP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

746

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T174

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Massane
et Grand-Rue Jean Moulin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de travaux sur toiture à la demande de la société "Les toitures de l'hérault" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, Rue Massane, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise "Les toitures de l'hérault".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 février 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, Grand-Rue Jean Moulin au droit de la rue Massane, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise "Les toitures de l'hérault".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2016-P4

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P49 du **27 février 2012**, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Avenue du Professeur Louis Ravaz ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue du Professeur Louis Ravaz dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Impasse Auguste Mourgues et le n° 815 et dans les deux sens, entre le n° 1080 et le n° 1166.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue de la Croix de Las Cazes et de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz ;
- à l'intersection de la Rue Calypso, de l'Avenue Henri Marès, de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et de la Rue Circé ;
- à l'intersection de la Rue Paul Rimbaud, de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et de l'Impasse du Réséda ;
- à l'intersection de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, de la voie d'accès au n°949 et de la voie réservée aux transports en commun ;
- à l'intersection de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, de la Rue des Avant-Monts et de la Rue Charles-Thomas Thibault ;
- à l'intersection de la Rue Sainte Geneviève et de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz ;
- à l'intersection de la Rue Edmond Lautard, de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et de la piste cyclable.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

749

Article 3 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Professeur Louis Ravaz des deux côtés dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et le n° 383 et dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue des Papyrus et la Rue Jean Coulazou.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Professeur Louis Ravaz côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Jean Coulazou et la Rue Sainte Geneviève sur trottoir.

Article 5 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Professeur Louis Ravaz côté impair, dans sa partie comprise entre l'Allée du Mas Vanneau et le Rond-point La Pérouse.

Article 6 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation des transports en commun Avenue du Professeur Louis Ravaz depuis la Rue de Casseyrols vers et jusqu'à la voie d'accès au n°949.

Article 7 :

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet Avenue du Professeur Louis Ravaz :

- des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et la Rue des Sycomores et dans sa partie comprise entre la Rue des Papyrus et la Rue Jean Coulazou ;
- côté pair au n° 1140 sur 1 place.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Professeur Louis Ravaz :

- côté impair au n° 1467 (1 place(s)) ;
- des deux côtés :
  - 2 place(s), à proximité de l'intersection avec l'Impasse Auguste Mourgues ;
  - au n° 881 (2 place(s)) ;
  - au n° 1093 (2 place(s)).
- côté pair au n° 403 (1 place(s)).

Le stationnement s'effectue sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

750

Article 9 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue du Professeur Louis Ravaz :

- côté impair au n° 577 (1 place(s)) et au n° 1019 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 772 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 10 :

Les transports de fonds ont 1 place réservée Avenue du Professeur Louis Ravaz côté impair au n° 1019.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Avenue du Professeur Louis Ravaz côté pair face au n° 643.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P49 du **27 février 2012**, susvisé est abrogé.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 29 janvier 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 08 FEV. 2016

751

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2016-P5

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n° 2014-P78, du 25 mars 2014, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Jeanne d'Arc.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite Rue Jeanne d'Arc.

752

Article 3 :

À l'intersection, de l'Avenue du Pont Juvénal et de la Rue Jeanne d'Arc, les conducteurs circulant sur la Rue Jeanne d'Arc sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet en zone courte durée Rue Jeanne d'Arc côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Jeanne d'Arc côté pair au n° 10.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

753

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

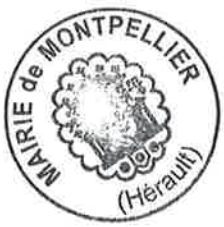

Montpellier, le 29 janvier 2016
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 0 8 FEV. 2016

754

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P12

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Hippolyte Fizeau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2007 N° 34/RT STRTEP du 21 février 2007, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue Hippolyte Fizeau ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Hippolyte Fizeau, dans le sens de la Rue Louis Lépine vers l'Allée Volta et, dans le sens de l'Allée Volta vers la Rue Alfred Nobel.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Hippolyte Fizeau et de la Rue Alfred Nobel, les conducteurs circulant sur la Rue Hippolyte Fizeau sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue Hippolyte Fizeau et de l'Avenue Henri Becquerel, les conducteurs circulant sur la Rue Hippolyte Fizeau sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Hippolyte Fizeau côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Louis Lépine et face au n° 224 et côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 224 et la Rue Alfred Nobel.
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Hippolyte Fizeau côté impair au droit de l'accès des locaux du Groupement pour l'Intervention des Handicapés Physiques (GIHP) situés au numéro 341 de la Rue Hippolyte Fizeau.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 6 :

Le stationnement est interdit Rue Hippolyte Fizeau des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Allée Volta et l'Avenue Henri Becquerel.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté 2007 N° 24/RT STRTEP susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 janvier 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 08 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T172

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Franque
et Rue La Blottiere

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **17 mai 2016** inclus, Rue La Blottiere et Rue François Franque, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **17 mai 2016** inclus, Rue La Blottiere et Rue François Franque, un sens unique est institué dans le sens de la Place d'Aaviler vers la Place Giral.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T173

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pitot

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de boulage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **07 mars 2016** inclus, la Rue Pitot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise en impasse depuis la Rue Hilaire Ricard.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Doria, la Rue Gerhardt et la Rue du Faubourg Saint Jaumes.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

361

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T175

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Foch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue Foch entre la rue de la Barralerie et la place des Martyrs de la Résistance est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sogetrel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T176

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux pose d'extention de réseau, à la demande de Trance Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue Henri Sellier et la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 Janvier 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Luc ALBERNHE

0 3 FEV. 2016

Publié le :

765

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T177

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de l'Imprimerie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de tranchées, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Rue de l'Imprimerie, dans sa partie comprise entre la Rue Félix Sahut et l'Avenue de Toulouse
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Félix Sahut, emprunte :
- la Rue des Chasseurs
- l'Avenue de Toulouse

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 Janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

0 3 FEV. 2016

Publié le :

767

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T178

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Gaston Bachelard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de démontage d'une grue à tour, à la demande de LAFONT Frères ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **16 février 2016** inclus, la circulation est interdite Rue Gaston Bachelard, dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand Barre et l'Avenue du Colonel Pavelet
Ces dispositions sont applicables **8h00 à 1800.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Ferdinand Barre, emprunte :
- le Boulevard Paul Valéry
- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème
- l'Avenue du Colonel Pavelet

et se termine sur la Rue Gaston Bachelard.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LAFONT.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 Janvier 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

0 3 FEV. 2016

Publié le :

769

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T179

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le patrimoine arboré à la demande du Service Jardins et Espaces Naturels de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, l'Avenue d'Assas, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et Rond-Point Léon Bourgeois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, la Rue des Bouisses, dans sa partie comprise entre Rond-Point Alexandre Yersin et la Place Antonio Machado est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

0 3 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

771

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T181

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Carré du Roi

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **08 juillet 2016** inclus, Rue du Carré du Roi, le stationnement est interdit :
- sur un emplacement à l'angle de la Rue du Jardin de la Reine ;
- sur un emplacement au droit du n°16 ;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T182

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Armand Gautier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la Rue Armand Gautier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Cardinal de Cabrières et le Boulevard Henri IV.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T183

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Impasse Carré du Roi

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'enlèvement de tags à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2016** et jusqu'au **12 février 2016** inclus, Impasse Carré du Roi, le stationnement est interdit sur les emplacements situés en périphérie du parking.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Ciel Vert.

776

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T184

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Nord

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, la Rue du Nord est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la circulation est interdite. La déviation des véhicules se fera par la Rue de Metz.

Ces dispositions sont applicables en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T186

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ali Ben Chekhal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T108 du **26 janvier 2016** ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 janvier 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T108 du **26 janvier 2016** sont prorogées jusqu'au **11 février 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 [illegible] 2016

780

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T187

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cardonille,
Avenue de Gimel
et Avenue du Doyen Gaston Giraud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patimoine arboré à la demande du Service Jardins et Espaces Naturels.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, l'Avenue de Gimel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.

  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, l'Avenue du Doyen Gaston Giraud, dans sa partie comprise entre la Rue de la Cardonille et le Pont Lapeyronie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.

  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **03 février 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, la Rue de la Cardonille, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Doyen Gaston Giraud et la Rue de Navacelles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de POUSSE CLANET

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 FEV. 2016

782

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T188

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Auguste Broussonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable à la demande de la Régie des eaux 3M ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **14 mars 2016** inclus, Rue Auguste Broussonnet, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Henri Serre et la Place Albert 1er, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 février 2016** et jusqu'au **14 mars 2016** inclus, Rue Auguste Broussonnet, dans le sens de la Rue Professeur Henri Serre vers la Place Albert 1er, un sens unique est institué.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

-183

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 FEV. 2016